



Club affilié n° 25 39 0033

## **DOLE SUBAQUATIQUE**

30 Bd Wilson

39100 Dole

[www.dolesubaquatique.fr](http://www.dolesubaquatique.fr)

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 1 :**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du club. Il complète les dispositions des statuts.

### **Article 2 : DELIVRANCE DES LICENCES**

Obligatoirement avec un certificat médical de non contre-indication à la plongée délivré par un médecin fédéral ou un médecin du sport y compris pour la natation.

### **Article 3 : RENOUELEMENT DES LICENCES**

Le Comité Directeur peut s'opposer au renouvellement de la licence d'un membre, après l'avoir informé des motifs de ce refus.

### **Article 4 : EXCLUSION POUR FAUTE GRAVE**

Est prononcée dès nécessité par le Comité Directeur, notamment pour entrave au bon fonctionnement du club ou pour tout autre motif touchant la sécurité. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur. Le membre intéressé, accompagné d'un membre de l'association de son choix, non membre du C.D peut demander, dans un délai de quinze jours, à être entendu par le Comité Directeur, afin de respecter les droits de défense. Toute exclusion sera notifiée par courrier, avec accusé de réception.

### **Article 5 : COTISATIONS ET LICENCES**

Les cotisations sont fixées par le Comité Directeur et approuvées en Assemblée Générale.

L'adhésion au club est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Le règlement de la cotisation doit se faire au plus tard le 15 octobre sauf pour les nouveaux adhérents qui doivent rendre leur dossier d'inscription complet avant de débiter l'activité. Le manquement à cette règle est un motif d'exclusion, sauf pour les membres d'honneur, ou les membres bienfaiteurs.

La licence est valable du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Elle doit être renouvelée au plus tard le 31 décembre, après cette date la licence et l'assurance ne sont plus valides.

Le club ne délivre pas de licences « passagers ».

Les fournitures fédérales (livrets de plongées, cartes de niveau, certificats de visite, etc.) ne sont pas comprises dans la cotisation.

## **Article 6 : MATERIEL**

L'utilisation du matériel appartenant au club est réservée aux membres à jour de leur cotisation annuelle et les bouteilles gonflées sont destinées uniquement aux plongées organisées sous la responsabilité du club.

Seules les bouteilles à jour de l'IV et de la requalification peuvent être présentées aux opérations de gonflage et cela sous la responsabilité d'un membre ayant reçu une formation.

Le nom des membres habilités à effectuer les opérations de gonflage figure sur une liste établie par le président, affichée au local du club à proximité du compresseur.

Les clés du local sont uniquement en la possession des membres autorisés par le Comité Directeur, elles doivent être restituées sans délai sur simple demande du président. Le manquement à cette règle est un motif d'exclusion.

## **Article 7 : BATEAU**

- Le bateau et son matériel de sécurité sont strictement réservés aux plongées « club », l'essence est à la charge de l'association.
- Le pilote du bateau, titulaire du permis, est responsable du transport des passagers. Il lui incombe donc de s'assurer de la conformité du matériel d'armement du bateau et d'assurer la sécurité à son bord, puisqu'en cas de problème il serait tenu juridiquement pour seul et unique responsable.
- Les personnes non membres du club désirant accompagner à bord du bateau doivent avoir l'autorisation du pilote et du Directeur de Plongée.

## **Article 8 : PLONGEES EN MILIEU NATUREL**

Elles devront être signalées et autorisées systématiquement par le président ou vice-président.

- Toutes les plongées en lacs ainsi que les sorties mer organisées par le club sont réservées aux membres à jour de leur cotisation annuelle.
- Dans tous les cas, le respect de la réglementation FFESSM, du code du sport, des autorisations de plongées et de la procédure de sécurité sont obligatoires, la surveillance surface est très fortement conseillée.
- L'accès aux sorties de plongeurs extérieurs au club, à la demande d'un adhérent, est ponctuellement possible selon les conditions suivantes :
  - Accord du Président ou Vice-président et du Directeur de Plongée
  - Présentation licence FFESSM, carte de niveau et certificat médical valides.
  - La plongée du bord et la plongée depuis le bateau feront l'objet chacune, d'une tarification forfaitaire différente, fixée par le Comité Directeur au titre de l'encadrement, de la mise à disposition du matériel d'assistance et de secours, et de l'accès au bateau.
  - Le prêt du matériel ainsi que le gonflage de blocs personnels sont possibles.
  - Les adhérents du club restent toutefois prioritaires sur l'encadrement, l'accès au bateau, le prêt du matériel et le gonflage.

## **Article 9 : FORMATION**

Un responsable technique pourra être désigné à l'assemblée générale. Il organisera la formation des différents niveaux.

## **Article 10 : TRESORERIE**

Un commissaire aux comptes, chargé de vérifier la comptabilité du club, sera désigné lors de l'Assemblée générale annuelle. Toute candidature spontanée, parmi les membres du club, sera acceptée; à défaut, un commissaire aux comptes sera choisi par tirage au sort, parmi les adhérents du club, non membre du Comité Directeur.

## **Article 11 : AGE DES ADHERENTS**

L'âge minimum des adhérents devra être de 14 ans révolu.

### **Article 13 : MODIFICATIONS**

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Pour la pérennité du club, de nouveaux articles pourront être ajoutés, de même que ceux existants pourront être modifiés ou supprimés par simple décision du Comité Directeur et applicables à partir de la date de leur notification. Toute modification sera entérinée si besoin lors de la prochaine assemblée générale.

[Dernière révision le 07 novembre 2016 : N° fédéral, articles 6, 7 et 8.](#)